

**Demande d'autorisation pour produire l'épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii*) dans le cadre du programme canadien de certification de l'épine-vinette (PCCEV)**

**Nota :** Le présent formulaire de demande est à l'usage des pépiniéristes canadiens seulement. Les pépiniéristes américains devraient plutôt contacter le USDA pour plus d'information.

Les conditions suivantes sont un sommaire de l'information présentée dans la directive de l'ACIA intitulée *D-01-04 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport en territoire canadien de l'épine-vinette (Berberis, Mahoberberis et Mahonia spp.) sous le Programme canadien de certification de l'épine-vinette*. Pour plus d'information, consulter le texte complet de la directive à l'adresse : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-01-04f.shtml>.

**Nom de la pépinière:** \_\_\_\_\_

**Adresse:** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Téléphone:** \_\_\_\_\_ **Fax:** \_\_\_\_\_ **Courriel:** \_\_\_\_\_

**Conditions de multiplication d'épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii*) dans le cadre du Programme canadien de certification de l'épine-vinette (PCCEV) :**

1. En plus de ce formulaire, la pépinière doit présenter un plan de gestion décrivant la manière dont les conditions énumérées ci-dessous seront satisfaites et intégrées dans son exploitation. Une fois approuvée selon le PCCEV, la pépinière doit garder son plan de gestion du PCCEV à jour et doit aviser son bureau local de l'ACIA de tout changement ayant un effet sur son programme de certification de l'épine-vinette. La pépinière approuvée doit conserver dans ses registres une copie signée et approuvée de l'annexe 4.
2. Seuls les espèces, hybrides, variétés et cultivars d'épine-vinette indiqués aux annexes 1 et 2 de D-01-04 peuvent être présents à la pépinière. Aucune plante sensible à la rouille noire n'est permise dans la pépinière.
3. Les plants de *B. thunbergii* destinés à la multiplication doivent provenir de la pépinière même, d'une autre pépinière canadienne approuvée sous le PCCEV, ou d'une pépinière américaine approuvée par le USDA et l'ACIA pour la production du *B. thunbergii* pour l'exportation au Canada.

4. Les plants doivent être issus de matériel parental autorisé et doivent être multiplié par bouturage ou culture de tissus seulement.
5. Les plants doivent être maintenus en blocs et séparés des autres cultivars. L'emplacement des plants ou blocs de plants doit être clairement indiqué sur la carte de la pépinière inclus dans le plan de gestion du PCCEV.
6. Les plants de *B. thunbergii* doivent porter une étiquette indiquant le nom scientifique (genre et espèce) et le nom de cultivar ainsi que le code d'identification approprié. Ce code d'identification comprend le pays d'origine, l'État ou la province de multiplication, l'année de multiplication, le code de deux lettres d'identification de la pépinière de multiplication et, pour les pépinières dont les champs sont géographiquement isolés les uns des autres, le champ de multiplication (p. ex., US. MT. 99. BL. XX ou CA. ON. 01. HN).
7. Avant qu'ils soit distribués ou vendus, les plants multiplié peuvent être soumis à une inspection dans la pépinière agréée afin de confirmer qu'ils appartiennent aux cultivars approuvés et sont de type pur (c'est-à-dire qu'ils possèdent certains caractères botaniques acceptés. S'il est confirmé que certains plants sont hors-types, ils doivent être détruits L'identification peut exiger plusieurs saisons de végétation, puisque les clés d'identification sont fondées sur des plants ayant atteint la maturité.
8. Les pépinières doivent tenir des registres détaillés, tel que spécifié à la section 2.4.1.3 de D-01-04. Les registres, combinés aux pratiques d'étiquetage, doivent permettre de déterminer la distribution des plants au Canada et de les retracer jusqu'à leur pépinière de propagation au Canada ou aux États-Unis. Les registres doivent être conservés pendant cinq ans. Un inspecteur de l'ACIA peut, en tout temps, demander accès aux registres du producteur.

Je, \_\_\_\_\_, propriétaire/personne qui possède ou a la garde ou le contrôle de la pépinière susmentionnée, déclare avoir lu et compris toutes les conditions et obligations énoncées dans la présente et me permettant de multiplier certains types d'épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii*) conformément aux modalités du Programme canadien de certification de l'épine-vinette (PCCEV).

En outre, j'ai et j'aurai la responsabilité de garantir et de protéger Sa Majesté la Reine du chef du Canada, y compris l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ainsi que ses fonctionnaires, employés, successeurs et ayants droit, contre tous modes d'action, causes d'action, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions et autres poursuites résultant de tout défaut, par inadvertance ou autrement, de respecter intégralement lesdites conditions et exigences.

Daté le \_\_\_\_\_, 20\_\_ à \_\_\_\_\_, Province de \_\_\_\_\_

---

Signature du demandeur

---

**À l'usage de l'ACIA seulement**

**Approuvé pour la production d'épine-vinette du Japon (*B. thunbergii*) dans le cadre du Programme canadien de certification de l'épine-vinette :**

Signature

---

Agent des programmes, ACIA

---

Date

Code de pépinière (d'après la section 2.4.1.2 de la directive D-01-04)				
CA				
Pays	Province	Année	Pépinière	Champ